



**Vincent Locas, avocat**

Conseiller juridique senior

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 11 juillet 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : 7<sup>e</sup> demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 – PHASE 2**

**Notre dossier : 312-00899**

**Dossier Régie : R-4076-2018**

---

Chère consœur,

Énergir communique par la présente à la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») ses commentaires relativement aux contestations déposées par la FCEI<sup>1</sup> et le ROEE<sup>2</sup> quant à certaines des réponses fournies aux demandes de renseignements dans le dossier mentionné en objet.

### **FCEI**

#### ***Réponses aux questions 4.3 et 4.4 de la demande de renseignements n° 3 (pièce B-0219, Énergir-T, Document 10)***

D'une part, en ce qui a trait aux années de réalisation prévue et réelle (questions 4.3 et 4.4), Énergir souhaite d'abord réitérer ce qu'elle a déjà mentionné à de nombreuses reprises, soit que ces informations ne sont aucunement pertinentes à l'étude de la méthodologie proposée dans la mesure où la marge excédentaire n'est pas associée à un ou plusieurs projets spécifiques et ne dépend donc pas d'une date d'implantation spécifique. La FCEI semble baser ses questions sur une prémisse erronée et faire abstraction du fait que l'objectif premier de la marge excédentaire est d'être disponible dans l'éventualité où un projet industriel d'envergure nécessitant du gaz naturel, et ce, peu importe lequel, souhaiterait s'implanter au Québec.

Cette clarification étant faite, Énergir consent toutefois à communiquer les dates de réalisation prévue et, lorsqu'applicable, réelle des projets en question. Énergir dépose donc une version révisée de la pièce Énergir-T, Document 10 afin d'y ajouter l'annexe Q-4.3/Q-4.4 (sous pli confidentiel).

---

<sup>1</sup> Lettres des 8 et 9 juillet 2019 (pièces C-FCEI-0041 et C-FCEI-0042).

<sup>2</sup> Lettre du 8 juillet 2019 (pièce C-ROEE-0022).

D'autre part, en ce qui a trait à l'évolution des probabilités de réalisation des projets au gré des plans d'approvisionnement, Énergir comprend désormais mieux le sens de la question de la FCEI et consent à lui fournir les données demandées sur la base de la grille antérieure. Les informations pertinentes sont contenues à l'annexe Q-4.3/Q-4.4 (sous pli confidentiel) de la version révisée de la pièce Énergir-T, Document 10.

Cependant, compte tenu de la difficulté de procurer dans un contexte de « backtesting » une information juste, complète et au final, utile, Énergir refuse de fournir ces mêmes données, mais en leur appliquant la grille actuelle. En d'autres mots, Énergir ne compte pas « rétro tester » les probabilités de réalisation des projets davantage que ce qu'elle a déjà effectué dans sa preuve complémentaire (voir section 2 de la pièce B-0192, Énergir-H, Document 10). À supposer même qu'elle serait en mesure d'effectuer l'exercice laborieux demandé par l'intervenante, Énergir juge que le caractère approximatif des résultats qui en découleraient milite fortement en faveur du rejet d'une telle demande.

Enfin, Énergir souligne que pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime daté du 29 mai 2019 (B-0168), Énergir dépose sous pli confidentiel, et ce, pour la même période de temps que celle mentionnée audit affidavit, l'annexe Q-4.3/Q-4.4 de la pièce Énergir-T, Document 10. Énergir dépose par la même occasion un original et quatorze exemplaires de la demande mentionnée en titre.

### ***Réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements n° 3 (pièce B-0219, Énergir-T, Document 10)***

La FCEI semble ici profiter de la contestation à la réponse fournie par Énergir à sa question pour modifier le sens donné à cette dernière.

En effet, la question telle qu'originellement formulée par la FCEI demandait à Énergir de fournir de l'information relativement aux projets évalués dans les années 2010 à 2012. Énergir a répondu clairement qu'aucun projet industriel d'envergure ne s'était manifesté au cours de cette période et que par conséquent, aucune évaluation n'avait été effectuée. Dans sa contestation, la FCEI demande plutôt à Énergir de fournir de l'information pour les projets évalués entre 2000 et 2009.

Considérant qu'Énergir a pleinement répondu à la question telle qu'originellement formulée par la FCEI, elle ne compte pas fournir l'information demandée et demande donc respectueusement à la Régie de rejeter la demande de l'intervenante.

### ***Réponse à la question 3.21 de la demande de renseignements n° 3 (pièce B-0219, Énergir-T, Document 10)***

La référence à la pièce confidentielle déposée dans le dossier relatif au Rapport annuel 2018 (R-4079-2018) ne représentait qu'un exemple de suivi effectué par Énergir en lien avec le prix d'achat de gaz naturel auprès de GM GNL; donnée qui d'ailleurs n'a aucun lien avec la méthodologie d'allocation des coûts proposée. Énergir considère que la réponse à la question est complète en soi nonobstant cet exemple et ce dernier ne vient en rien ajouter à ce qui a été demandé par la FCEI outre lui faire prendre conscience que cette information est divulguée sur une base annuelle.

Par ailleurs, Énergir rappelle que la FCEI aurait eu tout le loisir de prendre connaissance de la pièce en question dans le cadre du dossier du Rapport annuel 2018, mais que cette dernière a en toute connaissance de cause décidé de ne pas y participer.

Énergir juge qu'il serait déraisonnable aujourd'hui de la forcer à déposer en preuve dans un tout autre dossier un document dont le contenu dépasse largement le cadre d'analyse de la question en jeu dans la présente cause tarifaire.

Pour ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande de l'intervenante.

***Réponse à la question 6.11 de la demande de renseignements n° 2 (pièce B-0175, Énergir-T, Document 3)***

La contestation de la FCEI formulée le 9 juillet 2019 porte sur une réponse fournie par Énergir le 29 mai 2019, soit 41 jours auparavant. L'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* spécifie pourtant que « [t]oute contestation d'une réponse à une demande de renseignements doit être déposée à la Régie dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la réponse [...] ».

Par conséquent, la contestation de la FCEI à la réponse à la question 6.11 de sa demande de renseignements n° 2 a été déposée hors des délais prescrits, et ce, en plus, sans que l'intervenante ne vienne justifier les raisons pouvant expliquer un tel défaut.

Par ailleurs, Énergir est d'avis que la réponse fournie répond pleinement à la question telle que formulée. En effet, Énergir ne répertorie pas les défaillances au niveau des vaporisateurs qui n'entraînent aucune conséquence sur la capacité de l'usine LSR de répondre aux besoins d'approvisionnement.

En conséquence, Énergir demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande de l'intervenante.

**ROEE**

Énergir invite la Régie à rejeter la contestation du ROEE à l'endroit des réponses aux questions 3.4, 3.5 et 3.6 de sa demande de renseignements n° 1.

L'intervenante invoque essentiellement la pertinence de ces questions, en indiquant qu'elles font « partie intégrante du cadre d'examen du présent dossier qui traite des ajustements à la marge du PGEÉ », le tout « conformément au paragraphe 78 de la décision D-2019-028 ». Énergir soumet respectueusement que le ROEE n'établit aucun lien entre l'information recherchée et un éventuel ajustement à la marge dont serait saisie la Régie dans le présent dossier. Le ROEE ne précise pas, non plus, comment le paragraphe 78 de la décision D-2019-028 sert ses prétentions.

Énergir rappelle qu'elle a demandé à la Régie, dans le cadre de la phase 1, de l'autoriser à présenter dorénavant différemment les informations relatives aux programmes en efficacité énergétique, et ce, considérant l'examen en cours dans le dossier R-4043-2018. Dans sa décision D-2019-028, la Régie rapportait d'ailleurs ainsi les prétentions d'Énergir :

« [65] Le Distributeur fait valoir que puisque les programmes et les modalités de son PGEÉ ainsi que les budgets qui en découlent seront désormais approuvés pour une période de cinq ans (de 2018-2019 à 2022-2023) dans le cadre du dossier R-4043-2018, conformément à l'article 8 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* et à l'article 85.41 de la Loi, les informations qui seraient dorénavant requises par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires, sous réserve de demandes ponctuelles à la marge, seraient celles qui permettraient l'établissement du revenu requis et les additions à la base de tarification.

[66] La proposition d'Énergir consiste à réviser le format de présentation de l'information afférente à son PGEÉ qui serait dorénavant soumise à la Régie, dans le cadre du présent dossier tarifaire et de ceux à venir, en soutien à l'établissement du revenu requis et aux additions à la base de tarification. Par conséquent, le Distributeur propose de remplacer le contenu de la pièce portant sur le PGEÉ par le tableau présenté dans sa demande au présent dossier ou celui mis à jour en réponse à une DDR de la Régie. Les premières colonnes de ce tableau réfèrent au budget qui serait approuvé dans le dossier R-4043-2018. Les ajustements budgétaires proposés, le cas échéant, seraient présentés dans les dernières colonnes du tableau. »

[nous soulignons, notes omises]

En rendant sa décision D-2019-028 accueillant la demande d'Énergir, la Régie a reconnu le contexte particulier du présent dossier, compte tenu de l'examen concomitant des programmes et mesures en efficacité énergétique par la formation saisie du dossier R-4043-2018 :

« [72] La Régie tient à souligner le caractère particulier du présent dossier, qui se déroule de façon concomitante au dossier R-4043-2018, soit la demande de Transition énergétique Québec (TEQ) relative au Plan directeur. Dans ce dernier dossier, la Régie doit notamment examiner, aux fins de leur approbation, les programmes et les mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation en vertu de l'article 85.41 de la Loi (...)

[...]

[75] En raison de ce qui précède, il n'est pas approprié d'examiner, dans le présent dossier, les programmes et mesures en efficacité énergétique du Distributeur aux fins de la fixation des tarifs de l'année 2019-2020. »

[nous soulignons]

Énergir soumet que cette décision produit des effets qui vont au-delà de la simple question du format des pièces : la Régie y a reconnu l'importance de ne pas dédoubler le processus d'examen qui a cours actuellement dans le dossier R-4043-2018. Or, dans ce dernier dossier, qui est actuellement en délibéré, la Régie a pris soin de demander à Énergir de mettre à jour sa preuve en fonction du résultat des dernières évaluations disponibles, dont celle concernant le programme PE226 sur lequel portent les questions du ROEE. En effet, dans une correspondance datée du 30 janvier 2019 (A-0078, R-4043-2018), la Régie formulait la demande suivante :

« Or, la Régie constate qu'en 2018, les volets PE215, PE224, PE226, PE233, PE234 et PE235 du PGEÉ d'Énergir ont fait l'objet d'une évaluation complète et que 17 volets et

initiatives ont fait l'objet d'une révision des effets de bénévolat. Les rapports de ces évaluations ont été déposés, de façon administrative, le 14 janvier 2019.

La Régie examine au présent dossier, entre autre, les programmes et les mesures, dont les volets et initiatives du PGEÉ d'Énergir, dans le but de les approuver (avec ou sans modifications) ainsi que d'approuver leur apport financier selon l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Toutefois, leurs paramètres les plus récents sont ceux du PGEÉ qui ont été déposés au dossier tarifaire 2019, en mai 2018.

La Régie demande à Énergir de déposer, **au plus tard le 15 février 2019 à 12h**, l'ensemble de fiches des volets et initiatives des programmes du PGEÉ, afin que les prévisions 2018-2023 tiennent compte des paramètres (y inclus les effets de bénévolat) révisés par les rapports d'évaluation déposés le 14 janvier 2019. Dans le cas où les informations présentées par Énergir en suivi de décisions aux pièces B-0066 et C-Énergir-0009 devenaient désuètes, la Régie lui demande de les réviser et de les déposer dans la même pièce où les fiches des volets et initiatives du PGEÉ seront révisées. »

[nous soulignons, emphase dans l'original]

Ainsi, la Régie rendra prochainement une décision dans le dossier R-4043-2018, en tenant notamment compte de la preuve mise à jour sur la base des évaluations les plus récentes. Si, dans le dossier R-4043-2018, la Régie devait douter des données soumises par Énergir, elle le signalera vraisemblablement dans le cadre de ce dernier forum. Énergir croit donc que la Régie devrait conclure que les questions du ROÉÉ débordent le cadre d'examen du présent dossier.

Par ailleurs, dans sa contestation, le ROÉÉ affirme que ses questions « se situent dans le grand contexte des difficultés connues depuis des années eu égard à la gouvernance du programme PE226 ». Énergir ignore à quoi fait ici référence l'intervenante et soumet respectueusement qu'il ne devrait pas lui suffire de formuler aussi légèrement une telle affirmation afin que la Régie reconnaisse la pertinence de sa ligne de questions.

Le tout respectueusement soumis.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/mb

p. j.